



DG Déléguée à la Fabrique de la Ville Écologique et Solidaire  
Département Urbanisme et habitat  
Direction Aménagement Urbanisme de Nantes

## Arrêté n° 2024\_12ARR

**Arrêté relatif à l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA 44109 23 A0015**

**La Maire de Nantes,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1-1, L.122-2- et suivants, L.123-2, L.123-19, L.123-19-1 II, R. 123-46-1 et D. 123-46-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, R.423-55, R.423-57,

Vu l'arrêté n° 2023\_74ARR du 11 avril 2023 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Bas-Chantenay sur le territoire de la commune de Nantes, signé le 22 novembre 2016 entre Nantes Métropole, concédant, et Nantes Métropole Aménagement, concessionnaire,

Vu la demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de Nantes sous le n° PA 44109 23 A0015, déposée le 15 décembre 2023 par Nantes Métropole Aménagement, représenté par monsieur Hassen Bouflim, concernant la réalisation de la phase 3 du Jardin extraordinaire à Nantes,

Vu l'avis n°2019-3878 de l'Autorité Environnementale sur la zone d'aménagement concerté du Bas-Chantenay à Nantes, adopté lors de la séance du conseil métropolitain du 28 juin 2019,

Considérant que le projet, objet de la demande de permis d'aménager n° PA 44109 23 A0015, fait partie de la ZAC du Bas-Chantenay qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de deux enquêtes publiques, la première concernant l'enquête publique unique de demande d'autorisation environnementale du 19 juin au 19 juillet 2019 et la seconde portant sur la déclaration d'utilité publique du 19 juin au 18 juillet 2023.

Considérant que lorsque l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement n'a pu être complètement identifié lors de la délivrance de la première autorisation, il y a lieu d'actualiser l'étude d'impact.

Considérant que, dès lors que le projet initial a déjà fait l'objet d'une étude d'impact soumise à enquête publique, l'actualisation de l'étude d'impact est soumise à participation du public par voie électronique (PPVE).

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Il sera procédé à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA 44109 23 A0015, déposé le 15 décembre 2023 par Nantes Métropole

Aménagement pour l'aménagement de la phase trois du jardin extraordinaire dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Bas-Chantenay.

La participation du public par voie électronique sera ouverte du mardi 2 avril à 9H00 au jeudi 2 mai à 17H00 2024, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Article 2 – Un avis au public relatif à l'ouverture de la participation au public par voie électronique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de la consultation dans la rubrique annonces légales de deux journaux départementaux (Ouest France et Presse Océan).

L'avis sera également mis en ligne sur le site Internet mutualisé de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole, à l'adresse <https://metropole.nantes.fr/ppve>

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, cet avis sera également affiché :

- à la mairie de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville à Nantes,
- en mairie annexe de Bas-Chantenay, place de la Liberté à Nantes
- sur le site du projet, 2 rue Joseph Cholet à Nantes
- au siège de Nantes Métropole, 2 cours du Champ de mars à Nantes

Article 3 – Le dossier de participation électronique mis à disposition du public comporte les pièces suivantes :

- une note explicative du projet contenant la mention des textes qui régissent la PPVE et la manière dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- le dossier de demande de permis d'aménager,
- les avis rendus dans le cadre de son instruction,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant, la réponse du maître d'ouvrage à cet avis

Article 4 – Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique sera consultable sur le site suivant [www.registre-dematerialise.fr/5219](http://www.registre-dematerialise.fr/5219) rendu également accessible à partir du site Internet mutualisé de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole, à l'adresse <https://metropole.nantes.fr/ppve>

Le dossier en format papier sera également mis à disposition du public en mairie de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville à Nantes.

Un registre dématérialisé dédié sera accessible à l'adresse suivante : [www.registre-dematerialise.fr/5219](http://www.registre-dematerialise.fr/5219) afin de recueillir les observations et propositions pendant la durée de la participation du public par voie électronique.

Chaque contributeur est responsable des données qu'il publie sur le registre. S'il souhaite rester anonyme, il est de sa responsabilité de ne faire état d'aucune information à caractère personnel dans ses écrits.

Article 5 – A l'issue de la participation du public, la Maire de Nantes se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager.

Cette décision ne pourra toutefois être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et proposition déposées par le public et la rédaction d'une synthèse qui, sauf en cas d'absence d'observations, ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Article 6 – Au plus tard à la date de la publication de la décision de la Maire de Nantes sur la demande de permis d'aménager et pour une durée minimale de trois mois, la Ville de Nantes rendra public, sur son site Internet mutualisé avec Nantes Métropole, un dossier comprenant la synthèse des observations et

propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 7 – Le maître d'ouvrage, Nantes Métropole, prend à sa charge tous les frais de la participation du public par voie électronique, notamment les frais d'affichage et de publication.

Article 8 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Copie en sera adressée au Préfet de Loire Atlantique.

Nantes, le 27 février 2024

Pour Madame La Maire,

L'adjoint délégué,

Thomas QUERO

Transmis en préfecture le : 27 février 2024

Mis en ligne le : 27 février 2024

